



STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

TEAM OXYGÈNE PLOUDAL PORTSALL

Approuvés à l'assemblée générale du 12 octobre 2019

Article premier : Nom

L'association dénommée « TEAM OXYGÈNE PLOUDAL PORTSALL » a été créée le 20 décembre 2012. C'est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Son sigle usuel est TO₂P.

Article deux : But

Cette association a pour objet le développement du cyclisme. Les activités de référence sont actuellement le vélo tout terrain (VTT) et le cyclisme sur route.

Toute nouvelle activité proposée sera soumise à l'approbation de l'association lors de l'Assemblée Générale. Si cette activité est acceptée, elle devra être en conformité avec la fédération de référence et pourra impliquer une réorganisation du Conseil d'Administration (CA) de l'association.

L'association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinions et s'interdit toute discrimination illégale. Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

La durée de l'association est illimitée.

Article trois : Siège Social

Le siège social est situé dans les locaux du to2p, rue de Kerjolys à Ploudalmézeau (29830). Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du CA.

Article quatre : Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), ainsi qu'à la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Elle se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces fédérations ainsi que ceux des Comités Régionaux et des Comités

Départementaux respectifs, et s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, unions ou regroupements par simple décision du CA sans qu'une modification de statuts ne soit nécessaire.

Article cinq : Composition

L'association se compose d'adhérents et de membres d'honneur. Elle dispose d'un CA et d'un bureau.

La qualité d'adhérent est acquise et conservée d'une part par le paiement de la cotisation annuelle et d'autre part par l'acceptation pleine et entière du règlement intérieur de l'association.

Sont membre d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services reconnus à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Les membres d'honneur sont nommés par décision du Conseil d'Administration.

Article six : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un CA constitué de membres volontaires élus, pour un mandat de deux ans, lors d'une Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Tout adhérent âgé de 18 ans au moment de son élection est éligible au CA.

La durée du mandat est de trois ans pour chaque membre du CA. Par conséquent chaque année, au moins un tiers des membres du CA est renouvelé. Les membres arrivant à leur mandat peuvent se représenter pour un nouveau mandat de trois ans.

Le CA comprend le président de l'association, le secrétaire, le trésorier et un responsable de chaque section. Il intègre également des adhérents ayant des attributions particulières (communication, gestion des activités de cohésion,...). Toutefois, le nombre de membres du CA ne dépassera pas 16.

En cas de vacance (impossibilité de participer aux travaux et réunions du CA), le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors d'une Assemblée Générale.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre (4 fois par an) sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le CA peut déléguer toute ou partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article sept : Bureau

Le CA élit parmi ses membres par un vote à main levée ou à bulletin secret, un bureau. Tous les membres du bureau doivent être majeurs au 1er janvier de l'année de l'élection. Une des principales fonctions du bureau est d'assurer l'interface avec les fédérations de cyclisme. Le bureau se compose de :

- un président ; mandataire de l'association, il est le garant des orientations de l'association décidées en AG. il est le l'image de l'association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés. Il peut signer les contrats au nom de l'association. Il agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- un vice-président, qui assure la suppléance de la présidence de l'association ;
- un secrétaire, qui rédige les comptes rendus et qui est un des acteurs principaux de la communication interne du club ;
- un trésorier, qui contrôle l'aspect financier de l'association.

Les fonctions des membres du bureau et ceux du CA sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article huit : Admission et Renouvellement d'Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le CA qui statue sur les demandes d'admission ainsi que sur les demandes de renouvellement d'adhésion présentées. Le CA s'octroie le droit de refuser l'admission ou le renouvellement d'adhésion présentée, si les garanties morales ou éthiques ne sont pas respectées ou conformes au règlement de l'association.

Article neuf : Cotisations

Le règlement de la cotisation annuelle est une condition nécessaire pour être adhérent de l'association. Son montant est fixé annuellement lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Toute cotisation annuelle est due et non remboursable.

Article dix : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, de la Région Bretagne, du département du Finistère, de la CCPI (Communauté de Communes du Pays d'Iroise) et de la commune de Ploudalmézeau ;
- Les dons de sponsors ou de mécènes ;

- Les recettes d'activités économiques dans le cadre de la recherche de partenaires financiers (sponsoring,..), ceci dans la limite fixée par l'article L442-7 du Code de Commerce Et toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article onze : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'association. Elle se tient annuellement à la fin de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, qui utilise les moyens de communications les plus appropriés (par exemple : message électronique et parution sur le site internet). L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tous les adhérents majeurs jouissant des droits civils et politiques sont électeurs. L'adhérent mineur peut être représenté par son responsable légal, qui aura pouvoir de vote.

Les différents votes concernent :

- La validation des comptes de l'association ;
- Le renouvellement du CA ;
- Les modifications du règlement intérieur ou des statuts de l'association.

Déroulement

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Un membre absent peut se faire représenter par la personne de son choix.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale et par la majorité de ses adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. L'élection des membres du CA peut être réalisée par un vote à bulletin secret. Le vote par procuration peut-être prévu.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article douze : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des adhérents, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation et de déroulement sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article treize : Indemnités

Les frais occasionnés par l'accomplissement des fonctions sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article quatorze : Radiation

La qualité d'adhérent ou de membre d'honneur se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation (pour les adhérents) ;
- La radiation prononcée par le CA pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité (par convocation orale ou écrite) à fournir des explications devant le CA. Après écoute des éléments de défense et après délibération, les membres du CA par un vote à bulletin secret, prononcent le maintien ou l'exclusion de l'intéressé sans que celui-ci n'ait d'autres recours pour contester la décision du conseil d'administration.

La radiation sera automatique et immédiate, s'il est prouvé que le membre incriminé a fait usage, ou détenait, ou encore a incité à la consommation de produits interdits par toute réglementation sportive édictée par n'importe quel comité ou fédération, ou par la Loi française.

Article quinze : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser le fonctionnement de l'association et de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux engagements (sur le plan moral et éthique) des membres de l'association.

Chaque membre, par sa signature sur le formulaire d'adhésion, approuve le règlement intérieur et de ce fait doit s'y conformer. La signature des membres mineurs doit être associée à la signature du représentant légal.

Article seize : Assurance

L'association souscrit pour l'exercice de ses activités des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. En ce qui concerne les adhérents, ces garanties sont couvertes par la détention d'une licence (FSGT ou FFC) à jour.

L'association informe et met à la disposition des adhérents plusieurs formules d'assurances complémentaires à celle liée à la licence.

Article dix-sept : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août).